



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° **de reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al, agent du feu bactérien**

VU le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008, modifié reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la Communauté;

VU le Code rural et de la pêche maritime, les articles L.251-1 à L.251-20 et R.251-15 à R.251-21,

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets;

CONSIDERANT l'existence dans le département de l'Eure de producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union Européenne et de la Suisse indemnes de cette maladie et devant en être protégées

CONSIDERANT les déclarations des parcelles de production de tels végétaux faites par leurs exploitants au 31 mars 2015, auprès du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1 - Au sens du présent arrêté, on entend par:

1. Feu bactérien : maladie causée par la bactérie *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al, organisme nuisible de lutte obligatoire.

2. Végétal d'une espèce sensible au feu bactérien :

Plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl, *Cotoneaster* Ehrh, *Crataegus* L., *Cydonia* Mill, *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne) Cardot, *Pyracantha roem.*, *Pyrus* l.ou *Sorbus* L., à l'exception des fruits et semences.

3 Zone protégée contre le feu bactérien :

Zone située sur le territoire de l'Union Européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées contre le feu bactérien figure en annexe de cet arrêté.

4. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien :

Zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles agricoles sur lesquelles sont produits des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien et susceptibles d'être expédiées vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

5. Passeport phytosanitaire européen, mention "ZPb2" :

Etiquette officielle telle que définie par l'article D 251-17 du code rural et de la pêche maritime, attestant que les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006, modifié relatif aux exigences sanitaires de végétaux, produits végétaux et autres objets, en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières, ont été respectées. Il permet la circulation sur le territoire de l'Union Européenne et de la Suisse, des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à ces normes d'exigences.

Le passeport phytosanitaire européen pour les végétaux sensibles au feu bactérien doit être complété de la mention "ZPb2", mention obligatoire donnée aux producteurs de ces végétaux pour qu'ils puissent être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien.

6. Inspection :

Examen visuel des végétaux sensibles au feu bactérien pour en détecter les symptômes et, le cas échéant, complété par le prélèvement d'échantillons et la conduite d'analyses visant à déterminer la présence d'*Erwinia amylovora*(Burr.) Winsl. et al .

Article 2 – Sur la base des déclarations de parcelles réceptionnées au 31 mars 2015 à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la zone constituée par l'ensemble du territoire de chaque commune listée ci-dessous est déclarée zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : Croville-la-vielle (27192) , Epéard (27219), Hectomare (27327), Iville (27354), Le Neubourg (27428), La Pyle (27482), Saint-nicolas du bosc (27574), Le troncq (27663), Vitot (27698).

Article 3 - Dans cette zone tampon, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production des végétaux des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections phytosanitaires de ces végétaux sont mises en oeuvre, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre.
2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat des parcelles de production: une inspection phytosanitaire de l'ensemble des végétaux sensibles au feu bactérien, entre août et novembre 2015 est mise en oeuvre.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, est opérée entre août et novembre.

Article 4 – Si les résultats de la surveillance de la zone tampon permettent de conclure que les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien inspectés sont indemnes d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al , le passeport phytosanitaire européen est délivré avec la mention "ZPb2" pour ces végétaux, sans préjudice des autres exigences concernant sa délivrance telles qu'énoncées dans l'arrêté du 24 mai 2006, modifié.

Article 5 – En cas de découverte de contamination d'un végétal par *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al dans la zone tampon, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt prononce des mesures d'assainissement ou de destruction de ces végétaux contaminés. En application de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, le service régional de l'alimentation peut également suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire européen ou en retirer la mention "ZPb2" pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de contamination.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haute-Normandie, la Directrice départementale des territoires et de la Mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 04 JUIN 2015
Le préfet

René BIDAŁ

ANNEXE

Zones de la Communauté reconnues «zones protégées» en ce qui concerne le feu bactérien :

EE, ES (à l'exception des communautés autonomes d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-Léon, d'Estrémadure, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, et de la province de Guipuscoa (Pays basque), des comarques d'Alt Vinalopó et de Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante et des municipalités d'Alborache et de Turís dans la province de Valence (communauté de Valence)), FR (Corse), GB (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes), IE (à l'exception de la Ville de Galway), IT ((Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue et de Sondrio), Marches, Molise, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et de Venise, des communes de Barbona, de Boara Pisani, de Castelbaldo, de Masi, de Piacenza d'Adige, de S. Urbano, de Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)), LV, LT (à l'exception des municipalités de Babtai et de Kėdainiai (région de Kaunas)), PT, SI (à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Maribor et de Notranjska, et des communes de Lendava et de Renče-Vogrsko (au sud de l'autoroute H4)), SK (à l'exception des communes de Blahová, de Čenkovce, de Horné Mýto, d'Okoč, de Topoľníky et de Trhová Hradská (district de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málíneč (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhýňa, de Malý Horeš, de Svätuše et de Zátin (district de Trebišov)), FI.

Zone pour la Suisse reconnue «zone protégée» en ce qui concerne le feu bactérien :

Canton du Valais

